

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400241

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2014, présentée pour Mme X. dont l'adresse postale est (...) par Me Boiteau, avocat ;

Mme X. demande au tribunal de déclarer la commune de Nouméa et l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) responsables des conséquences de l'accident du 6 octobre 2013 dont elle a été victime, de les condamner solidairement à indemniser intégralement le préjudice qu'elle a subi et qui sera déterminé après dépôt du rapport d'expertise médicale à intervenir, et dès ce jour à lui verser une indemnité provisionnelle de 1 million de francs CFP à valoir sur son préjudice définitif, de dire et juger que la compagnie d'assurances Generali devra relever indemne la mairie de Nouméa de l'ensemble des condamnations à intervenir, avant dire droit ordonner la désignation d'un expert médical judiciaire ;

Elle fait valoir que :

- le dimanche 6 octobre 2013, elle a glissé sur le trottoir, du fait de l'écoulement permanent d'un regard cassé, situé devant l'immeuble Faidherbe situé rue Faidherbe à Nouméa ;
- ce regard avait été brisé depuis plusieurs mois et l'eau s'en écoulait en permanence rendant cette portion du trottoir particulièrement glissante compte tenu de la mousse qui était apparue du fait de la perpétuelle humidité ;
- elle a lourdement chuté à cet endroit ;
- cette chute lui a occasionnée une blessure importante puisqu'elle a subi une fracture marginale ouverte du poignet droit avec une Incapacité Temporaire de Travail de 45 jours sauf complications ;
- conduite au CHT Gaston Bourret à Nouméa, elle a été opérée et hospitalisée du 6 au 9 octobre 2013 ;

- les services municipaux avaient été alertés à plusieurs reprises du danger mais la mairie de Nouméa n'a jamais procédé aux réparations nécessaires ;
- elle a formé un recours préalable auprès de la mairie de Nouméa pour être indemnisée de ses préjudices ;
- l'OPT a reconnu que l'ouvrage litigieux lui appartient, qu'il s'agit d'une chambre OPT dont la trappe a été cassée et dans laquelle de l'eau s'est infiltrée ;
- elle a formé un recours préalable auprès de l'OPT pour être indemnisée de l'intégralité de ses préjudices;
- par courrier en date du 1^{er} juillet 2014, l'OPT estimait ne pas être seul responsable dans cet accident mais admettait toutefois sa part de responsabilité dans le défaut d'entretien de son ouvrage ;
- elle entend donc opposer à l'OPT un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, dans la mesure où celui-ci était cassé, et a causé sa chute ;
- le défaut d'entretien normal et le défaut de nettoyage d'un trottoir relèvent également de l'autorité de la police municipale ;
- elle a fait réaliser un constat d'huissier qui atteste que l'écoulement d'eau sortait du regard en béton situé à droite de la porte d'entrée de l'immeuble rue Faidherbe et que cet écoulement d'eau en amont et en aval était dépourvu de toute signalisation prévenant d'un danger ;
- la mise en conformité a été réalisée postérieurement à sa chute ;
- le défaut d'entretien d'un trottoir d'une voie communale constitue tout comme le défaut de nettoyage (salissures, déjections, neige ...) un manquement à l'obligation du maire et le rend également responsable de l'accident survenu ;
- la faute de la commune devra dès lors être également retenue pour défaut de sûreté et de commodité du passage, et ce d'autant plus que la mousse présente sur le trottoir qui le rendait glissant avait été signalée à plusieurs reprises aux autorités communales ;
- elle a dû cesser de travailler à compter du 10 octobre 2013 jusqu'au 09 février 2014 ;
- son bras a été immobilisé par une attelle et elle a été contrainte de suivre des soins infirmiers et de kinésithérapie ;
- elle a été contrainte en outre de prendre une aide à domicile, puisqu'elle élève toute seule ses deux enfants, et n'avait pas la possibilité d'assumer certains actes quotidiens ;
- son accident a été au final reconnu comme accident de travail par la Cafat ;
- elle devra être réopérée dans les prochains mois pour l'enlèvement du matériel d'ostéosynthèse ;
- elle sollicite le paiement d'une somme provisionnelle de 1 million de francs CFP à titre de dommages et intérêts à titre de provision sur l'intégralité de ses postes de préjudices et réserve ses demandes définitives en indemnisation, qui seront chiffrées après dépôt d'un rapport d'expertise médical contradictoire ;
- la Compagnie d'assurance Generali garantira les condamnations à intervenir à l'encontre de la Mairie ;
- la Cafat devra faire connaître l'état de ses débours ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a été contrainte d'engager ;

Vu, enregistré le 19 août 2014, le mémoire présenté pour la Cafat ;

Elle soutient que :

- elle a exposé des débours au 4 août 2014 pour un montant de 1 467 159 francs CFP ;

- elle est fondée à réclamer le remboursement des frais engagés pour le compte de la victime aux responsables de l'accident, en application de l'article 44 de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969 ;
- elle a pris en charge la somme de 454.103 francs CFP, correspondant aux frais d'hospitalisation, d'infirmiers, de kinésithérapie, de laboratoire, de transport, de médecine et de pharmacie ;
- concernant les pertes de gains professionnels actuels, elle a payé à la victime la somme de 1 013 056 francs CFP, correspondant aux indemnités journalières du 7 octobre au 31 décembre 2013 ;
- elle souhaite que ses droits soient réservés pour les éventuels frais futurs, liés aux soins courants d'entretien en lien direct et certain avec le sinistre et ayant pour objectif la conservation de cet état stable ;

Vu, enregistré le 19 août 2014, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa par Me Louzier, avocat, qui conclut, à titre principal, au rejet des conclusions dirigées contre la commune et, à titre subsidiaire, à la condamnation de l'OPT à la garantir de toute condamnation présentée contre elle, et plus subsidiairement encore, à la garantir à 95% des susdites ;

Elle soutient que :

- la présence d'eau dans un coffre destiné à recevoir des câbles ou des fibres optiques est une anomalie significative d'un défaut de conception ou d'un défaut d'entretien ;
- cette installation fait partie du réseau de l'OPT, et si elle est enfouie dans le domaine public de la voirie communale, cette situation n'est pas de nature à fonder un transfert de la charge d'entretien de l'ouvrage à la collectivité propriétaire du domaine ;
- la requérante doit être considérée comme un tiers par rapport à cet ouvrage, et dès lors que le dommage éprouvé est en relation causale directe et certaine du comportement anormal et dangereux de l'ouvrage la responsabilité de l'OPT doit être retenue et la garantie de l'OPT acquise à la commune ;
- un écoulement d'eau d'une largeur de 30 à 50 centimètre sur un trottoir, qu'il provienne d'une descente d'eau pluviale, du débordement d'un regard par fortes intempéries pluvieuses ou d'un cas fortuit n'est pas une situation d'apparence périlleuse qui exigerait la mise en place d'une signalisation adaptée comme il en existe en métropole par hivers rigoureux et verglas ;
- avant la chute de Mme X. la commune n'a eu connaissance d'aucun incident propre à révéler le caractère glissant de cet écoulement d'eau ;
- le constat de l'huissier produit par Mme X. ne laisse pas présumer non plus ce caractère glissant par quelques signes d'apparences extérieures alarmantes ;
- l'OPT doit garantir la commune pour les défauts de l'ouvrage altérant le domaine communal ;

Vu, enregistré le 16 septembre 2014, le mémoire présenté pour l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) qui conclut à titre principal à ce qu'il soit fait droit à la demande d'expertise médicale de Mme X. et à titre subsidiaire au rejet du surplus ;

Il soutient que :

- au titre de ses compétences en matière d'entretien des trottoirs sur son territoire municipal, la commune de Nouméa avait obligation de procéder au nettoyage du trottoir de la

rue Faidherbe au Faubourg Blanchot, d'autant plus que celle-ci était informée avant la survenance de l'accident de l'existence de cette flaqué d'eau ;

- le regard incriminé appartenant à l'OPT est intégré dans le domaine public de la voirie communale ;

- la responsabilité partielle de la commune de Nouméa devra dès lors aussi être reconnue dans ce dossier ;

- la requérante a reconnu dans sa lettre du 15 octobre 2013 avoir eu connaissance de la présence de la flaqué d'eau depuis un certain temps : sur ce point, le tribunal de céans ne pourra donc reconnaître qu'une responsabilité partielle de l'OPT ;

- la demande de condamnation solidaire de la commune de Nouméa et de l'OPT à indemniser intégralement le préjudice subi ne pourra être tranchée qu'après que l'expert médical aura rendu son rapport ;

- trois raisons s'opposent à la demande de versement d'une provision : les responsabilités dans ce dossier ne sont pas clairement identifiées, la requérante n'est pas exempte de toute responsabilité dans la réalisation du préjudice dont elle a été victime et, enfin, s'il était réellement indispensable et vital que Mme X. puisse bénéficier d'une indemnité provisionnelle dans cette affaire afin de répondre aux différents frais tenant au préjudice subi, cette dernière aurait dû opter pour une procédure d'urgence en référé ;

- le tribunal ne pourra accéder à la demande de la Cafat que si les responsabilités de chaque partie au contentieux sont clairement identifiées ;

Vu l'ordonnance en date du 18 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 20 octobre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2014, le mémoire présenté pour Mme X. par Me Boiteau, avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- chacune des deux personnes publiques a commis une faute ayant contribué au dommage qu'elle a subi ;

- elle est bien fondée à demander la condamnation solidaire de ces administrations ;

- elle avait connaissance de la présence d'une flaqué d'eau mais n'imaginait pas que le sol y serait particulièrement glissant ;

- elle marchait à une allure modérée et n'a pas eu de comportement imprudent ;

- elle peut engager la responsabilité conjointe de deux entités sans que puisse lui être opposée la question de la proportion du partage de la responsabilité ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Brunard de la Selarl Virginie Boiteau avocat, de Mme X. et de Me Chambarlhac substituant la société d'avocat Louzier-Fauché-Cauchois avocat, pour la commune de Nouméa et de la compagnie d'assurance Générali France ;

1. Considérant que le 6 octobre 2013 vers 17 heures alors qu'elle circulait à pied sur un trottoir de la rue Faidherbe à Nouméa, Mme X. a glissé sur une flaque d'eau s'écoulant d'un regard appartenant à l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) et a chuté lourdement se fracturant le poignet droit; qu'elle demande la condamnation solidaire de la commune de Nouméa et de l'OPT-NC) à l'indemniser de l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis ;

Sur les conclusions dirigées contre la compagnie d'assurance Generali ;

2. Considérant que la requérante demande la condamnation de la compagnie d'assurances Generali à relever la mairie de Nouméa de l'ensemble des condamnations à intervenir ; que l'action ouverte à la victime d'un dommage contre l'assureur de l'auteur responsable de ce dommage est distincte de son action en responsabilité contre ce dernier ; que, si ces deux actions sont fondées l'une et l'autre sur le droit de la victime à la réparation du préjudice qu'elle a subi, l'action directe ne poursuit que l'exécution de l'obligation de l'assureur à cette réparation, laquelle est une obligation de droit privé ; qu'il s'ensuit qu'elle relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, que ceux-ci soient compétents pour statuer sur l'action en responsabilité de la victime contre l'auteur du dommage ou que la compétence à l'égard de cette dernière action appartienne, comme en l'espèce, aux tribunaux de l'ordre administratif ; que, par suite, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions indemnitaires dirigées contre la commune de Nouméa et l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) :

3. Considérant que pour obtenir réparation par le maître de l'ouvrage des dommages qu'ils ont subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, les usagers doivent démontrer devant le Tribunal, d'une part, la réalité de leur préjudice, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage ; que pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse ainsi sur elle, il incombe à la collectivité, maître d'ouvrage, soit d'établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer la faute de la victime ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la chute de Mme X. a été provoquée par la présence de mousse qui a rendu glissant le sol du trottoir autour de la chambre OPT dont la trappe avait été cassée et dans laquelle de l'eau s'était infiltrée qui s'écoulait en permanence sur le trottoir ce qui avait favorisé l'apparition de mousse ; que l'OPT reconnaît être propriétaire de l'ouvrage défectueux ; que le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public est de nature à engager sa responsabilité ;

5. Considérant que la commune de Nouméa n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal du trottoir communal ; qu'elle n'a pris aucune disposition pour mettre fin au ruissellement continu de l'eau sur le trottoir pendant plusieurs mois; que cette défectuosité ne faisait l'objet d'aucune signalisation et excédait ainsi les obstacles que les usagers doivent s'attendre à rencontrer en circulant sur la voie publique ; qu'au contraire la

commune soutient qu'un écoulement d'eau d'une largeur de 30 à 50 centimètres n'est pas une situation d'apparence périlleuse ;

6. Considérant que la commune de Nouméa n'établit ni même n'allègue que des consignes avaient été données aux personnels de la voirie pour que soient prises, en concertation avec l'OPT, les mesures propres à assurer la sécurité du public ; que ces éléments sont constitutifs d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public de nature à engager la responsabilité de la commune ; qu'il suit de là que Mme X. qui avait, au moment de sa chute, la qualité d'usager de la voie publique et n'a commis aucune imprudence, est fondée à demander la condamnation solidaire de l'OPT et de la commune de Nouméa ;

En ce concerne l'évaluation du préjudice :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative :
« *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties* » ;

8. Considérant que Mme X. a présenté à la suite de sa chute une fracture du poignet qui a nécessité une interruption de travail d'une durée de quatre mois ; que, toutefois, l'état du dossier ne permet pas au Tribunal administratif d'apprécier l'étendue de son entier préjudice ; qu'il y a lieu, avant de statuer sur la requête, d'ordonner une expertise aux frais avancés solidairement par l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) et la commune de Nouméa, visant à évaluer les différents préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par Mme X. ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce d'ordonner le versement de l'allocation provisionnelle sollicitée par la requérante;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de Mme X. dirigées contre la compagnie d'assurance Generali sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La commune de Nouméa et l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) sont déclarés solidairement responsables des conséquences de l'accident du 6 octobre 2013 dont Mme X. a été victime.

Article 3 : Il sera, avant de statuer sur les conclusions indemnitaires de la requête de Mme X., procédé par un expert, désigné par le président du Tribunal administratif, à une expertise aux frais avancés par la commune de Nouméa et par l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC).

Article 4 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 5 : L'expert convoquera les parties à l'expertise quinze jours à l'avance.

Article 6 : Il aura pour mission :

- de réunir tous les éléments devant permettre de se prononcer sur les différents préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux subis par Mme X..
- d'examiner Mme X. ;
- de donner au tribunal tout élément d'information qui lui semblerait utile à la solution du présent litige.

Article 7 : L'expert, pour l'accomplissement de sa mission, se fera communiquer tous documents relatifs à l'état de santé de Mme X..

Article 8 : L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en deux exemplaires. Il notifiera les copies de son rapport aux parties intéressées telles que précisées au dernier article du présent jugement, le cas échéant, avec leur accord, sous forme électronique.

Article 9 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 10 : La demande de provision présentée par Mme X. est rejetée.

Article 11 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.